ARTICLE 9 - ABSENCES POUR MALADIES

A compter du 1er Juillet 1974, le délai de carence pour le personnel mensualisé est porté de trois jours à deux jours. Lors de l'examen par le Comité d'Entreprise des statistiques d'absentéisme de l'année 1974, une nouvelle réduction du délai de carence pourra être décidée si une amélioration se confirme ~~par rapport à 1973~~, en tenant compte des résultats analysés à ce moment-là.

1 mots rayés

ARTICLE 10 - PROMOTIONS

Si un ouvrier ou un E.T.D.A.M. est affecté à un poste constituant pour lui une promotion, il sera, au bout d'un an s'il fait fonction de chef d'équipe - après six mois dans les autres cas, ou bien reclassé dans sa position initiale si l'essai n'est pas jugé satisfaisant, ou bien confirmé dans la fonction et nommé au grade correspondant si l'essai est satisfaisant.

Ces dispositions sont applicables dès Juillet 1974.

ARTICLE 11 - NOUVELLE GRILLE HIERARCHIQUE

La mise en place de la nouvelle grille hiérarchique et du statut unique, découlant des accords qui seront pris à l'échelon national ou résultant des discussions à l'échelon de l'Entreprise, s'effectuera à partir du 1er Janvier 1975.

ARTICLE 12 -

En contrepartie de ces avantages, le personnel des C.N.I.M. s'engage, pendant la durée du présent Accord, à ne pas remettre en cause les problèmes collectifs qu'il aborde.

ARTICLE 13 -

Le présent Accord est conclu pour une durée de 18 mois, du 1er Juillet 1974 au 31 Décembre 1975.

ARTICLE 14 -

Les dispositions arrêtées par le présent Accord seront à valoir sur toutes celles qui pourraient résulter de l'application de dispositions légales ou règlementaires, de convention nationale, régionale ou locale déjà intervenues ou à intervenir.